

# **UNDT/2010/085, Ishak**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Parmi les différentes décisions que le demandeur a contestées, seules celles soulevées dans la demande de demande administrative sont à recevoir. De simples décisions préparatoires ne peuvent pas être contestées avant UNT, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de sa loi. En effet, ces décisions ne sont pas de nature telle qu'ils affectent les droits du membre du personnel en soi; Ils peuvent être remis en question en mettant en question la décision principale / finale, mais pas par elles-mêmes. En outre, puisque le demandeur avait déjà été promu au moment où il a déposé la présente affaire, il n'avait aucun intérêt légitime à intenter une action en justice.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur n'a pas été promu lors de la session de promotion du HCR 2008, mais a reçu une promotion au niveau P-5 après la session de recours correspondante. Il avait été président du HCR Staff Council de juin 2007 à juin 2008, au cours de laquelle il avait été libéré de ses fonctions. Avant la session de promotion, il avait demandé à une nouvelle politique d'être adoptée en ce qui concerne l'évaluation de la performance (aux fins de la promotion) du président du Conseil du personnel qui n'avait aucun AP comme ayant été publié de ses fonctions pendant la pertinence période. Au cours de la procédure avant UNDT, le demandeur a déménagé, entre autres, pour plusieurs extensions des délais de procédure / suspension de la procédure, la récusation du juge chargé de l'affaire, un changement de lieu et de congé pour soumettre des allégations contre deux des membres du personnel du système judiciaire des Nations Unies qui avaient été impliqués dans différentes capacités dans le traitement de son cas.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Rejeté sur la recevabilité

## Texte Supplémentaire du Résultat

La demande a été rejetée. Le demandeur a été condamné à payer 2 000 CHF en vertu de l'article 10, paragraphe 6, de la loi UNDT.

## Applicants/Appellants

Ishak

## Entité

HCNUR

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/066

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

5 Mai 2010

## Duty Judge

Juge Cousin

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Abus manifeste

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

## Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 10.6
- Article 2.1

## Jugements Connexes

UNDT/2009/077

UNDT/2009/086

UNDT/2009/089